

Texte

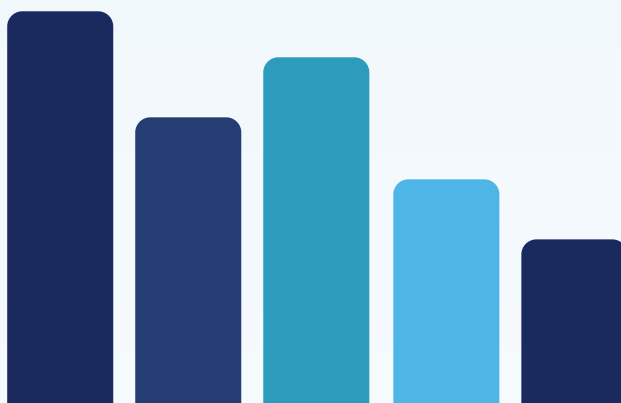
Projet de loi

Articles

70 articles · 7 axes

Application

1^{er} janvier 2027



LOI DE FINANCES · TUNISIE

Projet de loi de finances 2027, les principales dispositions

Impôts directs, impôts indirects, droits d'enregistrement et de timbre, autres dispositions fiscales et dispositions sociales, avec une lecture comparée des lois de finances précédentes.

PROJET

Analyse du projet de loi de finances pour l'année 2027

Impôts directs

Impôts indirects

Enregistrement et timbre

Autres dispositions

Dispositions sociales

SOMMAIRE

01	Préambule	2
02	Impôts directs	5
03	Impôts indirects	6
04	Droits d'enregistrement et de timbre	9
05	Autres dispositions fiscales	10
06	Dispositions sociales	12
07	Calendrier et lecture d'ensemble	15

AVANT-PROPOS

Les dispositions du projet, article par article.

Cette note présente les principales dispositions du projet de loi de finances pour 2027, classées par nature d'impôt, puis les dispositions sociales.

Chaque mesure est rattachée à son article. Le préambule situe le projet par rapport aux lois de finances 2025 et 2026.

01

Préambule

Une vue d'ensemble du projet de loi de finances pour 2027, de ses grandes orientations et de ses équilibres, comparés aux deux lois de finances précédentes.

Le projet de loi de finances pour 2027 s'inscrit dans le **plan quinquennal de développement 2026-2030**. Il vise à stimuler l'investissement public et privé, à promouvoir un développement régional plus équilibré et à poursuivre le rôle social de l'État. Il comporte **70 articles**, répartis en **sept axes** précédés de douze articles budgétaires.

54,28 Md D

ressources de l'État (+3,3 %)

68,895 Md D

crédits de paiement (+8,4 %)

14,615 Md D

déficit à financer (+32,7 %)

49,6 Md D

ressources fiscales (+3,8 %)

Les équilibres budgétaires comparés

Md D	LF 2025	LF 2026	Projet 2027	2027 / 2026
Ressources de l'État	50,028	52,560	54,280	+3,3 %
dont ressources fiscales	45,249	47,773	49,600	+3,8 %
Crédits de paiement (hors principal de la dette)	59,828	63,575	68,895	+8,4 %
Déficit budgétaire	9,800	11,015	14,615	+32,7 %

Md D	LF 2025	LF 2026	Projet 2027	2027 / 2026
Emprunts intérieurs	21,872	19,000	19,845	+4,4 %
Emprunts extérieurs	6,131	6,800	6,877	+1,1 %
Remboursement du principal de la dette	18,203	15,849	13,307	-16,0 %

Chiffres 2025 et 2026 : lois de finances, d'après les synthèses publiées par la presse spécialisée ; chiffres 2027 : texte du projet (art. 1 à 12). Variations calculées par eXacom.

● Le cadre budgétaire — articles 1 à 12

Art.	Objet	Montant	Précisions
Art. 1	Équilibre de la loi	54,280 → 68,895	Ressources et dépenses du budget de l'État, en milliards de dinars.
Art. 2	Ressources de l'État	54,280	Fiscales 49,600 · non fiscales 4,330 · dons 0,350.
Art. 3	Comptes spéciaux du Trésor	2,014190	Ressources affectées aux comptes spéciaux.
Art. 4	Fonds de participation	0,048086	Recettes des comptes de fonds de participation.
Art. 5 6	Crédits de paiement · d'engagement	68,895 · 73,000	Répartis par mission et programme.
Art. 7	Ressources de trésorerie	28,122	Emprunts extérieurs 6,877 · intérieurs 19,845 · trésorerie 1,400.
Art. 8 9	Budgets annexes · emplois	1,692 · 692 702	Établissements publics rattachés ; plafond d'emplois (agents) par mission.
Art. 10 11	Prêts du Trésor · garanties	0,250 · 9,000	Plafond des prêts aux établissements publics · garanties d'emprunts ou de sukuk.
Art. 12	Facilités de la Banque centrale	9,800	Sans intérêt, remboursables sur 15 ans dont 3 ans de différé, par dérogation à l'art. 25 de la loi n° 35 de 2016.

● Ce que le projet ne change pas

- le **barème de l'impôt sur le revenu** et les **taux de l'impôt sur les sociétés** ;
- les **taux de la TVA** ;
- les contributions exceptionnelles et sociales de la loi de finances 2026 : aucune disposition dans le texte.

● Ce qu'il apporte

- des **régimes de faveur ciblés** : entreprises nouvelles, auto-entrepreneurs ;
- des **suspensions de TVA et de droits de douane** sectorielles ;
- des **lignes de financement** de l'emploi (110 MD) ;
- des **relèvements ponctuels** : alcools, jeux, voyages, timbre sur les mobiles ;
- l'**assainissement de dettes croisées** d'entités publiques.

● Une continuité marquée avec les lois de finances 2023 à 2026

Thème	Dispositif antérieur	Ce que prévoit le projet 2027	Art.
Entreprises nouvelles	Art. 33 de la LF 2024	Reconduit aux mêmes conditions pour les entreprises créées du 1 ^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030	22
Sociétés communautaires	Décret-loi 79/2022 (LF 2023), prorogé par la LF 2026	Période portée jusqu'au 31 décembre 2028 ; +35 MD	20
Handicap	Art. 22 de la LF 2025, modifié par la LF 2026	Période portée jusqu'au 31 décembre 2028 ; +5 MD	18
Régions moins développées	Art. 23 de la LF 2026	Période portée jusqu'au 31 décembre 2027 ; +10 MD	19
Autofinancement des petits porteurs de projets	Art. 26 de la LF 2026	Période portée jusqu'au 31 décembre 2028 ; +10 MD	15
Pharmacie centrale · ANMPS	Art. 34 de la LF 2025 · art. 16 de la LF 2026	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2027 · extension aux importations	25, 26
Prélèvement sur jeux et concours	Art. 17 de la LF 2025, modifié par la LF 2026 (40 %)	Taux relevé de 40 % à 60 %	24
Compagnie tunisienne de navigation	Art. 42 de la LF 2024	Prorogation jusqu'au 31 décembre 2027	45
Panneaux solaires	Art. 62 de la LF 2026	Abrogé ; droit de douane ramené à 10 % (position 85.41)	50
Enregistrement des mobiles	Art. 20 (point 4) de la LF 2026	Point abrogé ; nouveau droit de timbre de 20 D par ré-enregistrement	67
Filière oléicole	Art. 16 (§ 2) de la LF 2024 : taux de 50 %	Taux ramené à 40 % ; compte spécial du Trésor « système oléicole »	38

02

Impôts directs

Pas de modification du barème de l'IRPP ni des taux de l'IS : trois mesures ciblées et la neutralité fiscale des opérations d'assainissement.

Les mesures

Art.	Mesure	Contenu
Art. 22	Exonération des entreprises nouvellement créées	Application du régime de l'article 33 de la LF 2024, aux mêmes conditions, aux entreprises créées et titulaires d'une attestation de dépôt de déclaration d'investissement , du 1^{er} janvier 2027 au 31 décembre 2030 . Exclusions : secteur financier ; énergie (hors énergies renouvelables) ; mines ; promotion immobilière ; consommation sur place ; commerce ; opérateurs de réseaux de télécommunication.
Art. 23	Auto-entrepreneurs : retenue à la source	Ajout d'un article 8 bis au décret-loi n° 33 de 2020 : les sommes encaissées dans le cadre de l'activité déclarée au registre national de l'auto-entrepreneur sont exonérées de la retenue à la source prévue par le code de l'IRPP et de l'IS. S'applique aux sommes payées à partir du 1^{er} janvier 2027 .
Art. 28	Programme national d'inclusion des enfants autistes	Nouvelle fraction VII de l'article 11 du code de l'IRPP et de l'IS : les subventions de l'État versées aux jardins d'enfants participant au programme et aux orthophonistes, ergothérapeutes et psychologues liés par contrat à ces jardins ne sont pas prises en compte pour la détermination du résultat imposable.

Neutralité de l'IS dans les opérations d'assainissement

Six articles prévoient l'abandon, la substitution ou la compensation de dettes, avec les souscriptions de l'État qui en découlent, **sans conséquence fiscale au titre de l'IS** : ni restitution de sommes, ni révision de l'écriture comptable des montants déjà réglés.

Art.	Entités concernées	Opération	Référence
Art. 52	Caisse nationale de retraite et de prévoyance sociale (CNRPS)	Abandon des pénalités de contrôle et de retard portant sur des dettes fiscales inscrites aux livres des receveurs des finances	31/12/2026
Art. 53	Office des terres domaniales, SNCFT, Société de transport de Tunis, Société nationale de cellulose et de papier alfa	L'État se substitue à ces entités dans leurs dettes envers la CNRPS ; compensation entre l'État et la CNRPS	31/12/2026
Art. 54	Office des terres domaniales, SNCFT, Société de transport de Tunis, Société nationale de cellulose et de papier alfa	Le ministre des Finances est autorisé à souscrire, au nom de l'État, à l'augmentation des fonds affectés à l'Office des terres domaniales et du capital des trois sociétés, dans la limite des montants qui leur sont transférés au titre de leurs dettes envers la CNRPS	—

Art.	Entités concernées	Opération	Référence
Art. 55	Société tunisienne du sucre → Société nationale de distribution des pétroles	L'État se substitue à la Société tunisienne du sucre dans sa dette ; règlement par compensation avec des bénéfices différés	31/12/2025
Art. 56	Société tunisienne du sucre	Le ministre des Finances est autorisé à souscrire, au nom de l'État, à l'augmentation du capital de la Société tunisienne du sucre, dans la limite du montant transféré au titre de sa dette envers la Société nationale de distribution des pétroles	—
Art. 57	Office de l'aviation civile et des aéroports	Abandon du principal des dettes fiscales inscrites aux livres des receveurs, ainsi que des pénalités de contrôle et de retard	31/12/2026

Lecture

- L'article 22 **prolonge, sans en modifier les conditions**, un dispositif existant : l'avantage est identique pour les créations de 2027-2030. La date de création et l'**attestation de dépôt de déclaration d'investissement** deviennent les deux éléments de preuve à conserver.
- L'article 23 réduit la charge administrative du déclarant : le client n'a plus à opérer de retenue sur les encaissements.

03

Impôts indirects

Pas de changement des taux de TVA ; des relèvements ciblés du droit de consommation et du droit de voyage, et de nombreux régimes de suspension ou d'exonération.

● Droit de consommation et prélèvements — article 24

Renforcement des ressources du compte de diversification des sources de financement de la sécurité sociale.

Art.	Produit ou opération	Nouveau taux	Observation
Art. 24-1	Bières (ex 22.03)	0,03 D par centilitre	Soit 3 D par litre.
Art. 24-1	Vins (ex 22.04)	3 D par litre	Droit de consommation « revu » (relèvement).
Art. 24-1	Spiritueux et alcools (ex 22.08)	100 % · 10 D l'unité	Le tableau mentionne les deux valeurs ; modalité à confirmer dans le texte final.
Art. 24-3	Jeux et concours	60 % (40 %)	Relèvement de 20 points de la LF 2025, modifiée par la LF 2026.

Art.	Produit ou opération	Nouveau taux	Observation
Art. 24-4	Voyages à l'étranger (droit)	80 D (60 D)	Relèvement de 33 % ; art. 14 de la loi 2/1984.
Art. 24-5 24-6	Affectation du produit du droit de voyage	60 %	Affectation de 60 % du produit du droit (art. 14 de la loi 98/2000, révisé).

Le produit supplémentaire du droit de consommation sur les boissons alcoolisées (art. 24-1) est affecté au compte de diversification des sources de financement de la sécurité sociale (art. 24-2). Le texte ne chiffre pas le produit attendu.

● TVA : santé et solidarité

Art.	Mesure	Portée
Art. 27	Services de santé : harmonisation du régime de TVA	Précision « médicales » au premier tiret du n° 1 de la fraction II du tableau « B » nouveau du code de la TVA, et ajout d'un quatrième tiret : groupements de médecine du travail .
Art. 31	Union tunisienne de solidarité sociale (UTSS)	Ajout de l'UTSS aux entités mentionnées aux alinéas 1, 3 et 4 de l'article 13 bis du code de la TVA, au même titre que les établissements et entreprises publics.

● TVA : investissement, industrie et coopération

Art.	Secteur	Mesure	Conditions
Art. 39	Équipements fabriqués localement	Les avantages de suspension ou de réduction de TVA accordés aux équipements importés sans équivalent local sont étendus aux équipements similaires fabriqués localement (art. 13 ter et 18 ter du tableau B nouveau).	Approbation du ministère de l'Industrie ; décret gouvernemental n° 419 du 10 avril 2017.
Art. 44	Réparation navale internationale	Nouvel article 13 nonies : suspension de TVA pour la réparation et l'entretien de navires affectés au transport maritime international, dans les ports et chantiers tunisiens.	Contrats ou conventions ; attestation de l'administration fiscale.
Art. 45	Compagnie tunisienne de navigation	Prorogation jusqu'au 31/12/2027 de l'article 42 de la LF 2024.	—
Art. 46	Formation des pilotes	Suspension de TVA sur l'importation et l'acquisition locale d'équipements de simulation de vol, d'équipements et de pièces détachées ; services de formation et d'entraînement concernés.	—
Art. 47 48	Projets financés par dons ou prêts extérieurs	Suspension de TVA et de prélèvements connexes sur les acquisitions locales et importations de l'État, des collectivités et des établissements publics entrant dans les marchés financés par don ou prêt extérieur affecté (nouvelle fraction I quinquies de l'art. 11).	Dans la limite du don ou du prêt ; attestation pour les achats locaux.

Art.	Secteur	Mesure	Conditions
Art. 58	Crédit-bail et ijara	Les sommes dues au titre du crédit-bail (loi 90/1994) et de l'ijara (loi 7/2011) sont soumises au même régime de TVA que l'acquisition.	—
Art. 69	Terminaux de paiement électronique	Inscription à l'article 21 bis du tableau A nouveau du code de la TVA (position 84.70.50).	Voir aussi droit de douane de 0 %.

● Droits de douane et prélèvements assimilés

Art.	Produit ou secteur	Régime	Précisions
Art. 50	Panneaux solaires (position 85.41)	10 %	L'article 62 de la LF 2026 est abrogé.
Art. 64	Équipements terminaux (85.17.62)	10 %	Bénéfice accordé après avis technique du ministère chargé des technologies de la communication.
Art. 68	Smartphones (85.17.13.00.004)	10 %	Réduction du droit à l'importation.
Art. 69	Terminaux de paiement électronique (84.70.50)	0 %	Et inscription au tableau A nouveau de la TVA.
Art. 49	Batteries de stockage d'électricité (85.07)	Exonération	Droits de douane, TVA et prélèvement professionnel, au profit du fonds de compétitivité ; avis technique du ministère de l'Industrie.
Art. 40	Matières premières et demi-produits sans équivalent local	Exonération	Industries du cuir et des chaussures, des parfums et cosmétiques, du bois et de l'ameublement ; liste tarifaire annexée ; programme annuel visé par le ministère de l'Industrie.
Art. 41	Laboratoires et centres de R&D des pôles technologiques	Suspension	Équipements sans équivalent local ; certificat du ministère de tutelle des pôles après avis du ministère de l'Industrie.
Art. 43	Intrants laitiers	Exonération	Prélèvement sur les dérivés du lait : certains intrants (dont crème et fromages) destinés à des produits laitiers assujettis.
Art. 36	Alimentation animale	Régime de faveur	Désignation élargie : « préparations des types utilisés pour l'alimentation des animaux » (au lieu du seul lait en poudre pour veaux).
Art. 32	Dons au profit d'associations	Suspension	La condition de non-cession ne s'applique plus au matériel remis aux associations éligibles, hors moyens de transport usuels.

Points d'attention

- **Spiritueux** : le tableau du projet mentionne deux valeurs (100 % et 10 D l'unité) ; la modalité exacte est à confirmer dans le texte final.
- **Classement tarifaire** : de nombreux avantages sont attachés à une position tarifaire précise ; le classement conditionne l'exonération ou le taux réduit.
- **Avis et attestations** préalables (ministères de l'Industrie et des Technologies de la communication) : prévoir les délais d'obtention.

04

Droits d'enregistrement et de timbre

Trois articles : un tarif préférentiel pour la première acquisition d'un logement, une exception pour les marchés publics avec fournisseurs étrangers, un droit de timbre sur les mobiles.

Les mesures — code des droits d'enregistrement et de timbre

Art.	Mesure	Portée et conditions
Art. 30	Première acquisition d'un logement	Création d'un article 21 bis : le tarif prévu au n° 4 de l'article 20 du code s'applique à la première opération d'acquisition d'un logement, une seule fois par acquéreur . Le projet renvoie au tarif existant sans en reproduire le taux.
Art. 60	Marchés publics avec fournisseurs étrangers	Ajout d'un alinéa à l'article 68 bis : le dispositif ne s'applique pas aux marchés publics conclus avec des fournisseurs étrangers de biens et de services.
Art. 67	Enregistrement des téléphones mobiles	Droit de timbre de 20 D par opération d'enregistrement d'un téléphone mobile dans le registre central des identifiants d'équipements, sauf le premier enregistrement (n° 14 du II de l'art. 117). Le Centre d'études et de recherches des télécommunications (CERT) assume l'obligation de déclaration (art. 119, 124, 126). Le point 4 de l'article 20 de la LF 2026 est abrogé.

Par rapport aux lois de finances précédentes

Sujet	Avant le projet	Projet 2027
Mobiles	Le point 4 de l'article 20 de la LF 2026 est abrogé par l'art. 67-5.	Droit de timbre de 20 D par ré-enregistrement.
Logement	Régime de droit commun des tarifs de l'article 20 du code.	Application de ce tarif à la première acquisition, une seule fois par acquéreur.
Marchés publics étrangers	Article 68 bis, sans exception.	Exception prévue.

" À RETENIR

Premier logement : le projet renvoie au tarif du n° 4 de l'article 20 sans en reproduire le taux. Il faut vérifier ce tarif dans le code avant tout chiffrage.

05

Autres dispositions fiscales

Fiscalité locale et environnementale, transparence des plateformes de livraison, sanctions douanières, redevances, formation continue et soutien à l'export.

Fiscalité locale et environnementale

Art.	Mesure	Portée
Art. 29	Terrains affectés à des programmes de logement	Ajout de deux cas à l'article 32 du code de la fiscalité locale : terrains non bâtis affectés aux projets « location avec accession à la propriété » ou « vente par versements », et aux projets du programme spécifique de logement social, lorsqu'ils appartiennent aux promoteurs immobiliers publics ; période 2026-2030 .
Art. 51	Mise à niveau environnementale	Extension du champ du financement prévu à l'article 12 de la loi 106/2005 aux opérations de mise à niveau environnementale réduisant l'empreinte carbone, améliorant l'efficacité énergétique et assurant la conformité aux normes.
Art. 63	Plastique : prélèvement pour la protection de l'environnement	(1) Ajout des polymères naturels (position 39.13) à la liste des produits taxés ; (2) révision des numéros tarifaires et libellés de la position 39.23 (caisses, boîtes, sacs, sachets, bouteilles, bouchons, plateaux...).

Transparence et sanctions

Art.	Mesure	Portée
Art. 66-1	Obligation de transmission d'informations	Nouvel article 16 bis du code des droits et procédures fiscaux : les services de livraison de marchandises vendues sur Internet ou par médias audiovisuels, ainsi que les plateformes électroniques mettant en relation fournisseurs et livreurs, transmettent à l'administration, dans les quinze premiers jours de chaque semestre civil , une liste nominative de leurs fournisseurs : identité, identifiant fiscal (à défaut, CIN) et montant des transactions.
Art. 66-2	Sanctions	Nouvel article 83 quater : amende de 5 % des montants des transactions non déclarées, plus 200 D par information non fournie, incomplète ou erronée lorsqu'elle ne concerne pas un montant de transaction.

Art.	Mesure	Portée
Art. 65	Infractions douanières formelles	Ajout d'un point (ج) à l'article 381 du code des douanes : importation ou exportation sans déclaration découverte lors d'un contrôle a posteriori, à condition de n'avoir aucune incidence sur les droits et taxes dus ni sur les mesures de prohibition.

● Redevances, formation continue et soutien à l'export

Art.	Mesure	Portée
Art. 59	Formation continue incitative application : 1 ^{er} janvier 2028	Abrogation des articles 31 et 33 de la loi 145/1988 et remplacement : les entreprises assujetties à la taxe de formation professionnelle peuvent déduire des déclarations mensuelles ultérieures les dépenses de formation continue agréées par le CNFCPP ; un mécanisme d'encadrement des stagiaires permet la même déduction pour la formation sur le terrain. Modalités fixées par décret.
Art. 62	Redevances des autorisations de transport	Ajout au tableau de l'article 77 de la loi 91/1982 : autorisation temporaire de circulation d'un véhicule arabe non immatriculé en Tunisie 10 D ; véhicule de transport non immatriculé en Tunisie 20 D ; autorisation de transport international de marchandises 0 D ; transport public non régulier 5 D . Montants tels qu'ils figurent au tableau du projet ; la valeur « 0,000 » est à vérifier dans le texte final.
Art. 42	Assurance-export vers l'Afrique	L'État prend en charge 50 % des primes d'assurance des contrats d'assurance-export destinés au marché africain (COMESA et ZLECAf), imputée sur le fonds de garantie des risques à l'exportation ; 12 mois à compter de l'entrée en vigueur, renouvelables 12 mois.
Art. 61	Achats à caractère secret	Ajout, à l'article 88 (n° 2) du code de la comptabilité publique, du Centre de recherches militaires, de l'Académie militaire, de l'École de l'aviation de Borj El Amri, de l'Académie navale, de l'Office national de la protection civile, du Centre informatique du ministère de l'Intérieur et de l'École nationale de la protection civile.

■ Dettes croisées d'entités publiques — articles 52 à 57

- L'axe VI du projet vise à **liquider les dettes croisées** entre l'État, la CNRPS et plusieurs entités publiques (voir chapitre 02). Le projet précise à chaque fois que ces opérations n'entraînent **aucune conséquence fiscale au titre de l'IS**.

06

Dispositions sociales

Lignes de financement de l'emploi, protection sociale, santé, logement, solidarité, indemnisation des victimes de la route et sécurité alimentaire.

● Emploi, entrepreneuriat et inclusion financière — articles 13 à 21

Art.	Ligne	MD	Bénéficiaires et conditions	Période
Art. 13	Fonds propres des jeunes pousses	10	Prêts de participation sans intérêt aux porteurs du label « Startup », pour renforcer leurs fonds propres ; Banque de financement des PME.	2027-2028
Art. 14-2	Entreprises en démarrage	10	Prêts à conditions préférentielles (fonds de roulement) aux petites entreprises en activité depuis trois ans au plus et accompagnées par l'ANETI ; Banque tunisienne de solidarité.	2027-2028
Art. 15	Autofinancement	+10	Ligne de soutien à l'autofinancement des porteurs de projets et des petites entreprises : période prorogée.	→ 31/12/2028
Art. 16	Étudiants et stagiaires initiateurs	5	Prêts à conditions préférentielles aux étudiants et stagiaires de la formation professionnelle porteurs d'une idée de projet ; Banque tunisienne de solidarité.	2027-2028
Art. 17	Catégories vulnérables et à faible revenu	20	Prêts sans intérêt de 10 000 D au plus, tous secteurs, remboursables sur 6 ans dont 1 an de différé. Les bénéficiaires du programme « Aman social » conservent les avantages pendant 2 ans.	2027
Art. 18	Personnes en situation de handicap	+5	Ligne instituée par la LF 2025 : période prorogée.	→ 31/12/2028
Art. 19	Régions moins développées	+10	Ligne instituée par la LF 2026 : période prorogée.	→ 31/12/2027
Art. 20	Sociétés communautaires	+35	Ligne instituée par le décret-loi 79/2022 (LF 2023) : période prorogée.	→ 31/12/2028
Art. 21	Fondateurs de sociétés communautaires	5	Prêts sans intérêt et sans garantie pour l'autofinancement ; accordés par les banques.	2027
Total des lignes		110	Conventions à conclure entre les ministères des Finances et de l'Emploi et les établissements gestionnaires.	

● Protection sociale

Art.	Mesure	Portée
Art. 14-1	Cotisations des micro-entreprises	L'État prend en charge la contribution sociale dans le régime légal de sécurité sociale, dans la limite du salaire minimum garanti, pour les porteurs de projets et les petites entreprises créés en 2027, pendant les trois premières années : 100 % la 1 ^{re} année · 75 % la 2 ^e · 50 % la 3 ^e . Charge imputée au FNE, dans la limite de 5 MD.
Art. 24-2	Financement de la sécurité sociale	Le produit supplémentaire du droit de consommation sur les boissons alcoolisées (art. 24-1) est affecté au compte de diversification des sources de financement de la sécurité sociale.

● Santé, logement, solidarité et indemnisation

Art.	Objet	Contenu
Art. 25	Pharmacie centrale de Tunisie	Prorogation jusqu'au 31/12/2027 des mesures des n° 1 et 2 de l'article 34 de la LF 2025.
Art. 26	Agence nationale du médicament et des produits de santé	Ajout de « et ses importations » à l'article 16 (§ 1) de la LF 2026 : l'avantage couvre aussi les importations de l'Agence.
Art. 27	TVA des services de santé	Précision « médicales » ; ajout des groupements de médecine du travail (voir chapitre 03).
Art. 28	Programme d'inclusion des enfants autistes	Subventions de l'État non imposables (voir chapitre 02).
Art. 29 30	Logement	Terrains des programmes de location-vente et de logement social (fiscalité locale) ; première acquisition d'un logement, une seule fois par acquéreur (voir chapitres 04 et 05).
Art. 31 32	Solidarité sociale	L'UTSS rejoint le régime de TVA de l'article 13 bis ; la condition de non-cession est allégée pour les équipements remis aux associations.
Art. 33	Fonds d'indemnisation des victimes de la route	Nouvelle composition : 1 % du total des primes ou cotisations émises par les assureurs (hors assurance-vie et capitalisation) ; contribution annuelle de l'assuré : 3 D (contrat individuel, personne physique), 30 D (personne morale), 3 D par adhérent pour les contrats collectifs.
Art. 34	Garanties pour les victimes	Demande par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de trois ans à compter de la connaissance du préjudice, sous peine de déchéance.

● Sécurité alimentaire

Art.	Objet	MD	Contenu	Période
Art. 35	Reconstitution du cheptel bovin	≤ 40	Crédits jusqu'à 40 MD sur le fonds de compétitivité du secteur de l'agriculture et de la pêche (au lieu de 10 MD, LF 2025) : 35 MD de subventions pour l'autofinancement des petits éleveurs et 5 MD pour l'élevage de génisses gestantes et de veaux de race pure.	2027-2030
Art. 37	Filière oléicole : ligne de crédit	100	Crédits de campagne et d'investissement à taux préférentiels pour les petits agriculteurs et les coopératives de services agricoles ; Banque nationale agricole.	2027-2030
Art. 38	Compte spécial « système oléicole »	—	Création, aux livres du Trésorier général, du compte spécial du Trésor « système oléicole », alimenté notamment par 10 % du produit des droits à l'exportation d'huile d'olive non conditionnée ; taux de l'article 16 (§ 2) de la LF 2024 ramené de 50 % à 40 %.	
Art. 36	Alimentation animale	—	Désignation du produit à régime de faveur élargie (voir chapitre 03).	

“ EN RÉSUMÉ

Les lignes de financement (110 MD), la reconstitution du cheptel (40 MD) et la ligne oléicole (100 MD) reposent sur des conventions à conclure : leur mise en œuvre dépendra des textes d'application.

07

Calendrier et lecture d'ensemble

Les dates clés du projet et ce qu'il faut en retenir.

Date	Disposition
01/01/2027	Règle générale (art. 70) ; art. 23 : sommes payées à partir de cette date.
2027 → 2030	Entreprises créées bénéficiant de l'exonération (art. 22) ; élevage (art. 35) et oléiculture (art. 37).
31/12/2027	Prorogations des art. 19, 25 et 45 ; lignes des art. 17 et 21.
2027 → 2028	Lignes des art. 13, 14-2 et 16 ; art. 15, 18 et 20 jusqu'au 31/12/2028.
31/12/2026	Date de référence des dettes des art. 52, 53 et 57 (31/12/2025 pour l'art. 55).
2026 → 2030	Terrains de logement visés par l'art. 29.
12 mois	Assurance-export vers l'Afrique, renouvelables (art. 42).
01/01/2028	Formation continue : application de l'art. 59.

" EN CONCLUSION

*Le projet est un texte de **continuité** plutôt que de rupture : il ne modifie ni le barème de l'IRPP, ni les taux de l'IS, ni ceux de la TVA ; il prolonge des dispositifs créés en 2023-2026 et en ajoute d'autres, ciblés. Sur le plan budgétaire, l'écart entre dépenses (68,895 Md D) et ressources (54,28 Md D) se creuse et le déficit atteint 14,615 Md D. Deux points à suivre : l'effet budgétaire des mesures, que le texte ne chiffre pas, et la clarté des textes d'application.*